

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 24 octobre 2024 présentée par l'entreprise REGIS FERRIERE Illuminations, sise 35 rue du Progrès - 93100 Montreuil-sous-Bois,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1078

Considérant que pour installer, assurer la maintenance, et procéder au démontage des décorations de Noël, sur la Zone Atlantis à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des illuminations,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1078
Installation-
maintenance
démontage
décorations de Noël -
zone Atlantis-rue
Océane –
rue James Cook –
rue Victor Schoelcher
place Magellan –
du 20 novembre 2024
au 15 janvier 2025

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20 novembre 2024 au 15 janvier 2025, l'entreprise **REGIS FERRIERE Illuminations** agissant pour son compte, réalisera l'installation, la maintenance, et le démontage des décorations de Noël, sur la Zone Atlantis : rue Océane, rue James Cook, rue Victor Schœlcher ainsi que place Magellan à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées aux voies précitées :

- ✓ stationnement interdit au droit des travaux ;
- ✓ neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des interventions aux jours et horaires habituels aux points de collectes indiqués par la pose d'un panneau. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **REGIS FERRIERE Illuminations**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation des illuminations.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28 octobre 2024